

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La ville de Bassens, représentée par son maire, ....., agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....

La ville de Bègles, représentée par son maire, ....., agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....

La ville de Bordeaux, représentée par , Adjoint au Maire de Bordeaux, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ....

La ville de Floirac, représentée par son maire, ....., agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....

La ville de Gradignan, représentée par son maire, ....., agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....

La ville de Mérignac, représentée par son maire, ....., agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....

La ville de Pessac, représentée par son maire, ....., agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....

Bordeaux Métropole, représentée par Alain Juppé, Président de Bordeaux Métropole, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil de Bordeaux Métropole N° ..... en date du .....

L'Opéra de Bordeaux, représenté par , ....., agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du .....

Le Théâtre national de Bordeaux Aquitaine, représenté par , ....., agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du .....

Le centre communal d'action sociale de Bordeaux, représenté par M. ...., agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du .....

Le Code des marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine de la fourniture d'électricité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

### **Article 2 : Membres du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué entre les villes de Bassens, Bègles, Bordeaux, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Bordeaux Métropole, l'Opéra de Bordeaux et le centre communal d'action sociale de Bordeaux.

### **Article 3 : Périmètre du groupement**

Le groupement a pour objet la passation, la signature et la notification d'un accord-cadre multi-attributaires et des marchés subséquents qui en découlent relatifs à la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

### **Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Les membres du groupement conviennent de désigner Bordeaux Métropole comme coordonnateur. Bordeaux Métropole est dénommée dans la présente convention comme « le coordonnateur ».

### **Article 5 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 4 de la présente convention de lancer la consultation, signer et notifier l'accord-cadre multi-attributaire ainsi que les marchés subséquents en découlant au nom et pour le compte des membres du groupement.

**En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :**

- Définition et recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Rédaction des cahiers des charges de l'accord-cadre et des marchés subséquents correspondants,
- Lancement et gestion de la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents,
- Analyse des offres reçues en partenariat avec chaque membre,
- Signature et notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour l'ensemble des membres du groupement,
- Gestion du contentieux lié à la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Chaque membre du groupement est ensuite chargé d'exécuter le marché subséquent conclu pour ses besoins propres.

**A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :**

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, passation des éventuels avenants.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

**Article 6 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des différentes consultations,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des charges administratives particulières, cahiers des charges techniques particulières, règlement de consultation) et à l'analyse des offres,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Incrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable et financière des contrats qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés subséquents.
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

**Article 7 : La commission d'appel d'offres**

En application de l'article 8 VII dernier alinéa du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre et pour émettre un avis pour les avenants à l'accord-cadre de plus de 5% d'augmentation.

Elle interviendra dans les conditions fixées par le code des marchés publics et se réunira autant que de besoin.

**Article 8 : Le contrôle de légalité**

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité l'accord-cadre et les marchés subséquents conclus en application de la présente convention.

**Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à la fin de l'accord-cadre conclu.

**Article 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels**

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

## **Article 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner les marchés subséquents conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## **Article 12 : Substitution de coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

## **Article 13 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## **Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX EN (X) EXEMPLAIRES, le

Pour la ville de Bassens.....

.....,

.....

Pour la ville de Bordeaux.....

.....,

.....

Pour la ville de Bègles.....

.....,

.....

Pour la ville de Floirac.....

.....,

.....

Pour la ville de Gradignan.....

.....,

.....

Pour la ville de Mérignac .....

.....,

.....

Pour la ville de Pessac .....

.....,

.....

Pour Bordeaux Métropole

Alain Juppé

Président de Bordeaux Métropole

Pour l'Opéra de Bordeaux .....

.....,

.....

Pour le Théâtre national de Bordeaux Aquitaine

.....

Pour le centre communal d'action sociale de Bordeaux

.....,

.....